

CIRCULAIRE N°0081/C/MINFOF/CAB DU 30 MAI 2018 FIXANT LES PROCÉDURES DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DES BOIS SAISIS ET LES TAUX PLANCHERS APPLICABLES.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Pour attribution

- Mmes & MM. Les Responsables des services centraux ;
- Mmes & MM. Les Délégués Régionaux et Départementaux du MINFOF ;
- Mmes & MM. Les Chefs de Postes de Contrôle Forestier et de Chasse.

Pour Information

- MM. Les Gouverneurs ;
- Mmes & MM. Les Préfets ;
- Mmes & MM. Les Sous-préfets ;
- M. Le Directeur Général des impôts ;
- M. Le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire ;
- Tous les Opérateurs Économiques du Secteur Forestier.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

La présente Circulaire fixe les procédures de vente aux enchères publiques des bois saisis et fixe les taux planchers applicables.

Elle est prise en application des dispositions des articles 144, 145, 146, 147 et 148 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de pêche, ainsi que de l'article 112 du décret 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

Elle porte sur les bois saisis, en grumes ou débités, et fixe les prix minima de vente aux enchères publiques des-dits bois.

1.2. Constitution des bois saisis

Conformément aux dispositions combinées susvisées de la loi et de son décret d'application, les bois saisis sont constitués des bois :

- i. issus d'une exploitation illégale de forêt ;
- ii. issus d'une exploitation forestière légale avec abandon du bois au chantier ou en forêt après sommation ;
- iii. issus d'un enlèvement dans le cadre du dépassement de volume et/ou de superficie autorisée ;
- iv. abandonnés le long des voies d'évacuation, des ports et des parcs à bois après sommation ;
- v. évacués d'un titre hors délais ;
- vi. échoués en mer ;
- vii. de toute origine non approuvée par le Ministre chargé des Forêts.

1.3. Saisie, confiscation et ventes aux enchères publiques des bols et matériels.

- i. La saisie des bois ou des matériels fait l'objet de plein droit de l'ouverture d'un contentieux, conformément à la réglementation en vigueur.
- ii. A ce titre, le ou les contrevenant(s) doivent être identifiés et entendus sur procès verbal, conformément à la réglementation en vigueur. Au cas où le ou les contrevenants ne sont pas identifiés, les bois saisis peuvent faire l'objet de vente aux enchères publiques, conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi de 1994 et de la présente Circulaire.
- iii. Les bois et/ou matériels saisis ou confisqués peuvent faire l'objet de vente aux enchères publiques.
- iv. Les ventes aux enchères publiques des bois saisis et/ou confisqués sont du ressort de l'administration en charge des forêts.
- v. Toute vente aux enchères publiques des bois saisis effectuée par une autre administration est nulle et de nul effet.
- vi. Les bois saisis, objet de vente aux enchères publiques, font l'objet de rapports de constat assortis de Procès-Verbaux de Constatation d'infraction (PVO).
- vii. Un avis de vente aux enchères publiques des-dits bois doit être dûment signé par le Responsable technique compétent après accord de sa hiérarchie selon le cas.
- viii. A défaut de ces éléments et sous peine d'annulation, aucune vente aux enchères publiques ne peut être valablement.

1.4. Obligation des soumissionnaires

Les soumissionnaires intéressés et remplissant les conditions fixées par l'avis de vente aux enchères publiques sont tenus :

- i. de s'assurer de l'existence des bois saisis sur le site avant toute soumission, et partant, d'assumer le transfert de risques y afférent.
- ii. de transformer tous les bois en grumes acquis à la suite d'une vente aux enchères publiques. Les bois en grumes acquis à la suite d'une vente aux enchères publiques sont interdits à l'export ;
- iii. de se conformer aux obligations du Certificat de Vente aux Enchères Publiques des Bois (CVEPB), qui doit entre autres définir la durée de transformation et d'enlèvement des produits dérivés sans prorogation de délais, sauf dérogation spéciale du Ministre chargé des Forêts ;
- iv. de soumettre une déclaration sur l'honneur dans laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestières.

II. PROCÉDURES DES VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DES BOIS SAISIS ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMPÉTENTES

2.1. Procédures de ventes aux enchères publiques

La procédure de vente aux enchères publiques des bois saisis obéit à l'ordre d'exécution ci-après :

- i. constats et saisie au marteau forestier des bois provenant de l'une des sources susvisées, par les Agents commis au Contrôle ;
- ii. établissement des rapports et procès-verbaux de Constatation d'infraction ;
- iii. inventaire géo-référencé des bols saisis ;
- iv. ouverture d'un contentieux contre le ou les contrevenants ;
- v. constitution et transmission du dossier contentieux à la hiérarchie technique pour suite de la procédure dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que la proposition de la vente aux enchères ;
- vi. Accord préalable de la hiérarchie technique.

2.2. Organisation de la vente aux enchères publiques

L'organisation de la vente aux enchères publiques obéit aux étapes ci-après :

- i. contre-expertise, le cas échéant, ordonnée par la hiérarchie technique compétente, (Ministre, Délégué Régional, Délégué Départemental selon le cas) ;
- ii. traitement du dossier contentieux conformément à la réglementation en vigueur ;
- iii. émission de l'avis d'appel d'offres à large diffusion ;
- iv. constitution de la Commission de vente aux enchères publiques ;
- v. communiqué invitant les soumissionnaires à prendre part à la séance de dépouillement des offres ;
- vi. transmission des offres au Président de la Commission compétente ;
- vii. élection de l'enchérisseur le mieux disant, ayant un dossier complet conformément aux exigences de l'avis d'appel d'offres par la Commission ;
- viii. signature du procès-verbal de vente par tous les membres de la Commission, à la diligence du Président de chaque Commission ;
- ix. notification des résultats du dépouillement aux adjudicataires par le Président de la Commission ou son Représentant ;
- x. paiement du prix d'adjudication majoré de 12% au titre des frais de vente prévus par la réglementation en vigueur, à la diligence du Président de la Commission et de l'Agent Comptable auprès du Fonds Spécial de Développement Forestier, dans les délais impartis au risque de déchéance au profit du deuxième enchérisseur ;
- xi. établissement d'une main levée de saisie, à la diligence de l'autorité ayant présidé la Commission ;
- xii. établissement du certificat de Vente aux Enchères Publiques par le Ministre chargé des Forêts;
- xiii. émission par le Ministre chargé des Forêts, des documents spécifiques au transport des bois issus des ventes aux enchères publiques, à évacuer, en fonction du volume acquis, qu'il s'agisse de grumes ou de débités ;
- xiv. notification de démarrage des activités d'évacuation des bois par le Responsable compétent, avec copie aux Chefs hiérarchiques (Chef de Poste, Délégué Départemental, Délégué Régional, selon le cas) ;
- xv. suivi et compte rendu final par le responsable local à la fin des travaux aux Chefs hiérarchiques qui en rendent compte au Ministre chargé des Forêts.

2.3. Composition des commissions des ventes aux enchères publiques

2.3.1 Les Commissions de vente aux enchères publiques des bois saisis sont créées par un acte du Chef hiérarchique compétent (Ministre, Délégué Régional, Délégué Départemental). Elles sont composées ainsi qu'il suit, en fonction de la nature et du volume desdites bois :

i) Pour les bois en débités, dont le volume est supérieur à 200 m³ ainsi que les bois saisis en grumes, toutes essences et tous volumes confondus :

Président : Le Représentant du Ministre chargé des Forêts.

Membres :

- Le Directeur des Forêts ou son représentant ;
- Le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers ou son représentant ;
- Le Chef de la Cellule Juridique ou son représentant ;
- Le Représentant du Directeur Général des Impôts (Programme de Sécurisation des Recettes Forestières).

Rapporteur : le Chef de la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti braconnage ou son représentant)

ii) Pour les bois saisis en débités, dont le volume est compris entre 51 et 200 m³ :

Président : Le Délégué Régional du MINFOF territorialement compétent.

Membres :

- Le Représentant du Directeur des Forêts ;
- Le Représentant du Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers ;
- Le Délégué Départemental du MINFOF territorialement compétent ; Le Représentant local du Directeur Général des Impôts.

Rapporteur : Le Chef de la Brigade Régionale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti braconnage.

iii) Pour les bois saisis en débités, dont le volume est compris entre 21 et 50m³ :

Président : Le Délégué Départemental du MINFOF territorialement compétent ;

Membres :

- Le Chef de la Brigade Régionale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte
- Anti braconnage territorialement compétent ;
- Le Représentant local du Directeur Général des Impôts ;

Rapporteur : Le Chef de Section Départementale de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers territorialement compétent.

iv) Pour les bois saisis en débités, dont le volume est inférieur ou égal à 20 m³ :

Président : Le Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse territorialement compétent.

Membres :

- Le Chef de Section Départementale de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers territorialement compétent ;
- Le Représentant local du Directeur Général des Impôts.

Rapporteur : un cadre du Poste de Contrôle Forestier et de Chasse.

2.3.2 Les Commissions compétentes sont tenues de transmettre au Ministre chargé des Forêts, le procès-verbal de la vente aux enchères publiques, dans un délai de 72 heures.

2.3.3 Le Délégué Départemental compétent autorise la circulaire des bois vendus aux enchères publiques dans le rayon de sa compétence territoriale exclusivement. Au-delà, les documents sécurisés sont exigés.

III. PRIX MINIMA DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DES BOIS SAISIS

3.1. Le montant du prix plancher à fixer par le responsable émetteur de l'avis d'appel d'offres est tributaire des paramètres suivants :

- Le prix Free On Board (FOB) pour les bois en grumes ;
- Le rendement matière moyen à la transformation pour les bois débités.

Le prix d'adjudication qui ne doit en aucun cas être Inférieur aux seuils minima fixés, peut en revanche être supérieur au prix FOB en vigueur dans la zone d'exploitation.

3.2 La fixation des prix planchers obéit aux fourchettes du tableau ci-après, à l'exception des essences BUBINGA et WENGÉ :

	Mise à prix GRUMES (FCFA/m)		Mise à DÉBITES (FCFA/m)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Bois dense (dur)	25000	Prix FOB	62500	Prix FOB
Bois blanc (Moins dur)	15000	Prix FOB	37500	Prix FOB

J'attache du prix à l'exécution des prescriptions de la présente Circulaire, qui abroge toutes les dispositions antérieures.

Yaoundé, le 30 mai 2018.
LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE
Jules Doret Ndonga